

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Conférence de mise en état

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Mardi 15 novembre 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour à tous.

14 Nous avons un point à propos duquel nous apprécierions fortement votre aide.

15 Pour décrire très brièvement ce point, et je vais effectivement être bref parce que

16 vous avez eu notification du sujet, je dirais qu'il y a un écart qui apparaîtra entre la

17 préparation du jugement final en anglais et sa traduction en français, qui devra se

18 faire, évidemment, a posteriori.

19 Et je souhaiterais dire d'emblée que tout ce que nous dirons cet après-midi à

20 propos de ce délai ne se veut pas... pas plus qu'il ne devra être interprété comme

21 une quelconque critique vis-à-vis de ceux qui, au sein de cette Cour, sont

22 responsables de cette traduction.

23 Nous nous sommes penchés sur la question, nous avons étudié l'affaire, et il s'agit

24 effectivement d'un projet d'énorme envergure, et il s'agit donc d'une absolue

25 nécessité que d'avoir ce temps de délai... de délai.

26 Pourtant, il est probable que la décision en anglais soit prête à être émise aux

27 alentours de la fin de l'année.

28 Et on nous a dit que même si les éléments constitutifs de cette décision étaient

1 fournis dès aujourd'hui, et ce de manière régulière, à la Section de traduction, il y a
2 un véritable risque que la traduction française ne soit pas prête avant, disons, le
3 mois d'avril de l'an prochain.

4 De là découlent deux questions.

5 La première, c'est de savoir s'il serait approprié de rendre la décision en anglais
6 d'abord, donc, la décision en anglais en premier lieu, et attendre la version
7 française ensuite.

8 Ou devons-nous attendre les deux versions pour les rendre simultanément ?

9 Et ensuite, nous avons la deuxième question, qui est étroitement liée à la première
10 et qui a trait à la règle 155... c'est ça... pardon, la règle 150.

11 Alors, je me perds un peu dans les règles et les chiffres. Règle 150, qui fait état du
12 besoin de présenter un appel au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de
13 la date à laquelle la décision portant la condamnation ou acquittement a été
14 rendue.

15 Je n'en dirai pas plus.

16 Et c'est à ce stade que nous aimerions bénéficier de votre aide sur ce que... sur la
17 démarche que devrait suivre la Chambre. Monsieur Sachdeva, vous souhaitez
18 commencer ?

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Évidemment, l'idéal ça aurait été que la décision, le jugement, soit rendu
21 concomitamment dans sa version française et anglaise, et que le droit d'interjeter
22 appel commence à partir de cette date-là.

23 Pourtant, l'Accusation, également, veille à l'efficacité de la procédure, et si le
24 jugement en anglais sera disponible trois ou quatre mois avant sa version
25 française, l'Accusation demanderait à ce que la version anglaise soit rendue, et
26 même si le Statut n'a pas prévu le droit d'interjeter appel à compter de la
27 traduction dans une langue... dans une autre langue de la Cour au choix de
28 l'accusé, nous pensons que, dans l'intérêt de la justice, le droit d'appel devrait

1 courir à partir du moment où la décision en français est rendue.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très clair. Merci.

3 Quelques questions là-dessus, si vous me le permettez, pour voir si ceci
4 présenterait certaines difficultés ou pas.

5 Si nous nous penchons sur cette règle 150, il est dit qu'« un appel contre une
6 décision portant condamnation ou acquittement devra être présenté dans un délai
7 de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision a été notifiée ».

8 Alors, réfléchissons-y ensemble.

9 Quelle serait votre suggestion ?

10 Ce serait que la version anglaise de la décision ne serait pas en tant que telle la
11 décision, c'est-à-dire que la décision ne serait qu'officielle, si vous voulez, qu'une
12 fois la traduction française disponible ; c'est cela que vous nous dites ou que vous
13 nous suggérez ? Ou est-ce que vous nous suggérez que la Chambre pourrait
14 décider que le délai ne commence à courir qu'une fois que les deux versions sont
15 disponibles ? Comment appréhenderiez-vous cette question ?

16 M. SACHDEVA (interprétation) : La deuxième possibilité me semble sans aucun
17 doute la meilleure, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et est-ce que vous êtes en
19 train de dire que ce serait là, donc, une forme d'activisme judiciaire approprié
20 pour répondre aux manquements du Statut de Rome ou est-ce que vous nous dites
21 qu'il y a quelque chose dans le Statut et le Règlement du Statut sur lequel nous
22 pourrions nous appuyer pour soutenir cette approche ?

23 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, comme je l'ai dit tout à
24 l'heure, le Statut ne prévoit pas ce cas, selon moi, et effectivement, toute
25 l'interprétation à propos de l'accusé apparaît à l'article 67-f.

26 Maintenant, il s'agit d'équité, n'est-ce pas, puisqu'il s'agit évidemment d'une
27 décision essentielle de la part de la Chambre. Le délai d'appel, je le crois, pourrait
28 courir à partir du moment où la décision en français est rendue.

1 Mais évidemment, c'est le jugement en anglais qui fait foi par rapport au français.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, pour vous résumer,
3 l'émission de la décision en anglais consisterait la décision en tant que telle, mais
4 nous déciderions que le délai ne courrait qu'à partir du moment où la version en...
5 en français — pardon — a été notifiée ; c'est cela ?

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Exactement, oui. Alors, bien sûr, il y a un point à
7 prendre en compte, c'est... il faut voir le temps qui s'écoulera entre la version
8 anglaise et la version française.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : À peu près quatre mois, on
10 m'a dit.

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Dans ce cas-là, alors, je maintiens ma suggestion.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ça me semble en effet la
13 meilleure option et le plus... la plus réaliste.

14 Monsieur Sachdeva, merci beaucoup ? Y a-t-il autre chose ?

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, rien de notre part.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

17 Maître Mabilille.

18 M^e MABILLE : Pour une fois, Monsieur le Président, j'ai l'impression qu'on va être
19 d'accord avec le M. le Procureur.

20 La Défense ne s'opposerait pas à ce que le jugement soit rendu en anglais. Pour
21 nous, il ne s'agit pas d'une notification. La notification viendrait au moment où
22 nous aurions la traduction en français de la décision.

23 Donc... et j'ajoute qu'il me semble que si la Chambre se reporte à la règle 144,
24 alinéa deux, paragraphe b, et également à la norme 31 du Règlement de la Cour,
25 cette norme 31 du Règlement de la Cour, me semble-t-il, donne compétence à la
26 Chambre pour apprécier le moment où la notification devient effective.

27 Je fais référence à l'alinéa 2 —je suis désolée pour la Chambre, je le lis en français :
28 « À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le présent

1 Règlement n'en disposent autrement ou que la Chambre n'en décide autrement,
2 un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication
3 d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance, le jour où le Greffe l'expédie
4 effectivement de la Cour ».

5 Et le... l'élément important, c'est : « ou que la Chambre n'en décide autrement ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : La différence, si je la
7 comprends bien, c'est que M. Sachdeva nous dit que la version anglaise
8 constituerait la décision mais que nous ordonnerions que le délai ne commence à
9 courir qu'à partir du moment où la version... la traduction française est disponible,
10 alors que vous nous dites que la décision ne sera effective, notifiée qu'une fois que
11 la version française sera disponible. Donc, si je vous ai bien compris,
12 Maître Mabilles, quel serait alors le statut de ce que nous rendrons, quel que soit le
13 nom qu'on lui donne, à la fin de l'année ? Si ce n'est pas une décision, qu'est-ce que
14 c'est ?

15 M^e MABILLES : C'est peut-être un problème de terminologie.

16 Pour moi, ça serait une décision qui ne serait pas notifiée, et nous aurions ensuite
17 la notification de la décision qui ferait alors courir le délai d'appel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et, bien entendu, en
19 fonction de ce qui sera dit à la fin de l'année, il y aura deux — en tout cas pour
20 l'instant —, deux possibilités à 50/50 ; l'une résultant de... d'une ordonnance de
21 libération de l'accusé et l'autre qui se pencherait sur la peine à envisager.

22 Donc vous suggèreriez que la Chambre pourrait alors avancer à l'étape suivante,
23 c'est-à-dire soit libéré, soit condamné, ou que cela devrait attendre que la version
24 française du document soit disponible ?

25 M^e MABILLES : Juste une petite seconde, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien entendu.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^e MABILLES : Merci pour ce délai.

1 Il me semble qu'il y a une question subsidiaire qui se pose maintenant,
2 c'est... est-ce que ce délai court de la même manière pour le Bureau du Procureur
3 et pour la Défense ?

4 Le Bureau du Procureur, s'il reçoit la version anglaise, lui, il n'a aucune difficulté.
5 Il a toujours travaillé en anglais, la notification pour lui...

6 Est-ce que le délai de notification serait le même en cas d'acquittement ou en cas
7 de condamnation ?

8 Et s'il y avait effectivement condamnation, est-ce que le Procureur considère que le
9 délai d'appel court dès que vous aurez rendu votre décision en anglais ou non ?

10 Je pense qu'il y a cette première question. Est-ce que la Chambre considère que
11 nous avons le droit, le Procureur et la Défense, au même délai de notification ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Alors, si j'ai bien compris les
13 propos de M. Sachdeva, il nous disait que le délai ne commencerait à courir pour
14 tout le monde qu'une fois que la version française aura été notifiée.

15 Donc, la décision a été rendue, mais le délai ne commence à courir qu'à partir de la
16 notification de la version française, en français, donc.

17 M^e MABILLE : « Re » excusez-moi.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Monsieur le Président, je... je reviens un petit peu sur... sur... sur l'idée que j'ai
20 développée tout à l'heure, même si j'ai bien compris que M. Sachdeva considère...
21 le Bureau du Procureur considère que le délai de notification, quelle que soit la
22 décision, courra à partir de la traduction.

23 Mais mettons-nous dans l'hypothèse d'un acquittement de M. Lubanga. Il est
24 évident que la Défense n'interjetterait pas appel de cette décision et que c'est le
25 Bureau du Procureur qui interjetterait appel de la décision.

26 Dans ce cas d'espèce, le Procureur et le prononcé de votre jugement en anglais
27 pourrait faire courir, là, le délai de notification — la Défense n'ayant pas besoin
28 immédiatement de cette traduction en français.

1 Donc, je repose la question : est-ce que la notification serait la même pour le
2 Bureau du Procureur ou pour la Défense, alors que nous ne sommes pas dans les
3 mêmes situations ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

5 Je pense qu'il sera utile de vous écouter, Monsieur Sachdeva, à ce stade.

6 Votre suggestion de tout à l'heure, j'ai bien... si j'ai bien compris — enfin, je l'ai
7 bien comprise —, visait à s'assurer que la Chambre pouvait faire son travail sans
8 porter préjudice à l'accusé.

9 Si nous partons de l'hypothèse avancée par M^e Mabilie, si tel était le cas, s'il y avait
10 un acquittement, vous indiqueriez peut-être que la règle 144 souligne que le
11 devoir de l'Accusation de présenter un appel dans un certain délai ne pourrait
12 courir qu'à partir de la notification en français ; c'est ça ?

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous en prie.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, bien sûr, idéalement,
17 selon le Statut et les règles et les règlements, si une décision est rendue en anglais,
18 tout droit d'appel ou tout délai devrait commencer à partir de ce... de l'énoncé de
19 ce... de ce jugement.

20 Et donc, à cet égard, si nous devons rencontrer ce type de problème, il est
21 peut-être plus sage que l'appel commence une fois que la décision en anglais est
22 rendue, car c'est là l'approche que suggère le Statut.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous êtes en train de
24 changer complètement de position par rapport à ce que vous avez dit tout à
25 l'heure, Monsieur Sachdeva ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, ce serait l'idéal.
27 Pourtant, étant donnée la possibilité... enfin, d'un acquittement et d'une décision
28 rendue en anglais, oui, effectivement, l'appel... le délai d'appel pourrait courir à

1 partir du moment où ce jugement en anglais est rendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

3 Je crois, Maître Mabilille, que ce dont nous convenons, c'est que même si ce n'est
4 pas une position idéale, parfaite, il y aurait effectivement une différence.

5 En cas d'acquittement, M. Sachdeva accepte que la Chambre ordonne que le délai
6 commence à courir pour l'Accusation une fois que la version anglaise de la
7 décision est à disposition.

8 Mais s'il devait y avoir une condamnation, alors le délai commencerait à courir
9 une fois que la version française serait à disposition.

10 Et si j'ai mal compris M. Sachdeva, je suis certain qu'il se lèvera et qu'il me
11 corrigera.

12 Je souhaite m'assurer d'un dernier point, pour qu'il n'y ait pas de mésentente, pas
13 de méprise.

14 Partant de cette base-là, si j'ai bien décrit la situation, est-ce que je comprends que
15 vous dites, à ce moment-là, que si la décision en anglais, c'est-à-dire si la version
16 anglaise de la décision était rendue à la fin de l'année, quel qu'en soit le contenu,
17 vous accepteriez que nous passions à l'étape suivante, qu'elle soit la libération de
18 l'accusé, s'il était acquitté, ou la condamnation, s'il était condamné ?

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M^e MABILILLE : Ça me paraît difficile, Monsieur le Président.

22 Est-ce que... et je m'excuse encore si je n'ai pas bien compris ce que vient de nous
23 dire la Chambre.

24 Prenons... parce que ce sera plus simple pour... pour qu'on soit clairs.

25 Si M. Lubanga était condamné, la Défense interjetterait appel, et... nous
26 interjetterions appel à partir du moment où nous aurions la notification en français
27 de la décision.

28 Jusqu'à ce qu'on ait cette notification, pour nous, il ne pourrait rien se passer dans

1 le dossier.

2 C'est... c'est ce que... ce que nous entendons. Il ne pourrait pas... parce que je n'ai
3 pas très bien saisi quand vous avez indiqué « *new stage* ».

4 Je voudrais comprendre ce que la Chambre a voulu dire sur ce point.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilles, il nous faut
6 faire très attention ici.

7 Si l'accusé est acquitté, j'imagine que vous ne demanderiez pas à ce qu'il soit
8 maintenu en détention jusqu'à ce que l'Accusation ait présenté son appel et que la
9 Chambre d'appel se soit prononcée.

10 De la même manière, si l'accusé est condamné, indépendamment d'un appel que
11 vous pourriez présenter ou interjeter, est-ce que vous êtes en train de suggérer
12 qu'il y a un empêchement pour que la Chambre n'avance au stade suivant,
13 conformément au Statut sur la... la peine — l'article 76 du Statut sur la peine ?

14 M^e MABILLES : C'est effectivement la position de la Défense, Monsieur le
15 Président, à la lecture des textes. Mais alors, il aurait fallu que je prépare cette
16 intervention-là.

17 Mais nous, à la lecture des textes, ce que nous comprenons des textes aujourd'hui,
18 c'est que nous plaignons sur le problème de la culpabilité, la Chambre rend une
19 décision sur le problème de la culpabilité, puis, s'il y a appel, de part et d'autre,
20 pendant ce moment-là, la Chambre ne peut pas avancer sur d'autres aspects du
21 dossier. C'est ce que nous avons cru comprendre de la lecture des textes, et en
22 particulier, sur l'audience sur la peine et l'audience sur la réparation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, Maître Mabilles, je
24 ne suis pas sûr que les textes de la Cour vous appuient dans cette position.

25 L'article 76 dit tout simplement : « En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de
26 première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et
27 éléments de preuve », et ainsi de suite.

28 Je vous saurais gré de bien vouloir nous signaler les dispositions du Statut qui dit

1 qu'en cas d'acquittement, il y aura libération de l'accusé, ou s'il est condamné, il
2 faut néanmoins attendre le résultat de toute décision de la Chambre d'appel.

3 L'histoire nous indique que cela risque de prendre beaucoup de temps.

4 M^e MABILLE : Sur le problème de la libération, il semblerait qu'il y ait dans le
5 texte — je ne l'ai pas recherché là immédiatement —, mais une libération dite
6 automatique. Donc, ce n'est pas lié... sur le problème de la libération, évidemment,
7 le problème ne se pose pas véritablement, me semble-t-il.

8 Et pour l'autre argument textuel, je me rapporte à l'article 76, alinéa 3 — c'est le
9 premier article que je lis —, et également...

10 Mais, Monsieur le Président, il me semble... s'il n'y a pas un jugement définitif sur
11 la culpabilité, comment la Chambre peut avancer sur la notion de peine ou sur la
12 notion de réparation ? Il me semble qu'il y a une nécessité d'avoir un jugement
13 définitif sur le problème de la culpabilité pour qu'on puisse ensuite avancer sur la
14 peine et sur les réparations.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, votre observation est
16 d'ordre général, elle ne se fonde pas sur les textes.

17 Vous dites qu'il y a un principe général qui veut que la Chambre ne prononce pas
18 de condamnation... en cas de condamnation, ne fixe pas de peine avant que la
19 Chambre d'appel n'ait déterminé si la condamnation est maintenue ou pas. Cela
20 pourrait vouloir dire, Maître Mabil, si vous avez raison, que l'accusé attende
21 pendant 9, 12, 18 mois ou 15 mois avant de savoir quel sera son sort.

22 Certains vous diront que c'est là une violation de ses droits fondamentaux,
23 c'est-à-dire le droit de savoir quelle est l'issue de la condamnation, de la
24 procédure, dans un délai raisonnable. Mais si j'ai bien compris, c'est votre propos ?

25 C'est une observation d'ordre très général. Et si j'ai bien compris, ce n'est pas une
26 observation qui est fondée sur le moment où sera livrée la traduction en français
27 de la décision, mais elle se fonde plutôt sur un principe général, à savoir qu'il n'y a
28 pas de prononcé de la peine avant que la Chambre d'appel n'ait pris de décision

1 relative à la condamnation ; ai-je bien compris ?

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^e MABILLE : Juste une observation textuelle, Monsieur le Président, je ne m'étais
4 pas préparée à ça, mais en lisant les textes, la Défense a eu le sentiment qu'il existe
5 trois types de décisions sur lesquelles on peut effectivement interjeter appel, et
6 qu'il existe trois appels distincts dans les textes.

7 Je... je ne... je ne vais pas les citer maintenant parce que je ne les retrouve pas aussi
8 rapidement.

9 Mais il y a dans les textes trois décisions dont on pourrait interjeter appel : la
10 décision devant... la décision sur la culpabilité, la décision sur la peine et la
11 décision sur les réparations.

12 Ensuite, je suis d'accord avec la Chambre, l'articulation générale aujourd'hui est
13 manquante, et je crains que ça soit notre Chambre qui doive faire une fois de plus
14 œuvre jurisprudentielle sur ce sujet.

15 Mais les textes prévoient ces trois appels successifs. Quand je dis successifs,
16 possibles, pas successifs.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

18 Autre chose, Monsieur Sachdeva ?

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation ne partage
20 pas l'avis de la Défense ni l'articulation de la Défense, à savoir qu'en cas de
21 condamnation, en dépit du fait que la décision en français n'interviendra que
22 quatre mois plus tard, la Chambre a autorisé ou est autorisée à commencer la
23 phase de la... du prononcé de la peine, en cas de condamnation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je ne suis pas sûr que c'est...
25 telle était la position de M^e Mabilille, peut-être ai-je mal compris, mais j'ai cru
26 comprendre que M^e Mabilille disait que la phase de... ou le prononcé de la peine
27 n'interviendra qu'une fois que la division d'appel aura rendu sa décision. Mais
28 donc, il n'était pas question de la disponibilité de la version française.

1 La dernière question que j'ai posée à M^e Mabilie concernait justement ce point, et je
2 n'ai pas soupçonné d'intentions de sa part, c'est-à-dire que s'il devait y avoir
3 condamnation que la de phase de la peine devait attendre la... la mise à
4 disposition de la traduction française.

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Peut-être ai-je mal compris, mais nous estimons
6 que la Chambre peut commencer déjà une audience sur la peine dès que le
7 jugement en anglais aura été rendu, peu importe que la traduction française soit
8 disponible ou pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et de la même manière, s'il
10 devait y avoir acquittement, la Chambre pourra estimer que la décision a été
11 rendue et que l'on procédera à la libération de l'accusé.

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je voulais simplement
14 m'assurer que les deux possibilités avaient été envisagées de façon égale et de
15 façon neutre.

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Des observations ont été
18 faites concernant la disponibilité de la traduction française de la décision.
19 Avons-nous bien décrit la situation, Madame Tomic ?

20 M^{me} TOMIC (interprétation) : Eh bien, il s'agit de la première décision de la Cour,
21 par conséquent, nous ne disposons pas de jurisprudence. Nous avons... nous
22 disposons de quelques informations assez générales, mais qui, à notre avis, ne sont
23 pas applicables, car la longueur de la décision déterminera le délai que nécessitera
24 la traduction.

25 Le texte comportera évidemment un certain nombre de notes de bas de page, de
26 références, et cetera.

27 Donc, à moins de... de voir le document, nous ne serons pas en mesure de vous
28 donner une estimation.

1 Cela étant, nous nous fondons sur ce qu'a dit la Chambre, c'est-à-dire quatre mois,
2 mais nous ne pouvons pas vous dire de manière très professionnelle que c'est
3 quatre mois, ni plus ni moins. Nous devons voir d'abord le document.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Mais sur la base du nombre
5 approximatif de pages que nous avons communiqué, sur cette base-là
6 uniquement, un délai de quatre mois est assez... serait une bonne estimation,
7 n'est-ce pas ?

8 M^{me} TOMIC (interprétation) : Il nous faudra voir les pages d'abord, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

11 Maître Mabilille.

12 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je voudrais faire une observation très
13 respectueusement à la Chambre sur ce délai de quatre mois qui, comme vous
14 pouvez vous en douter, nous a particulièrement alertés et nous avons très
15 modestement une suggestion à faire à la Chambre. Et je voudrais vraiment que le
16 service de la traduction ne le prenne pas mal, ce que je vais suggérer.

17 Nous avons pris contact avec trois sociétés spécialisées dans la traduction de
18 documents judiciaires, et nous leur avons demandé le coût approximatif...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, pardon de
20 vous interrompre.

21 Si vous avez des suggestions à faire au Greffe susceptibles d'améliorer le délai de
22 livraison de la version française, puis-je vous demander de communiquer
23 directement ces informations à Mme Tomic, de sorte qu'elle puisse y réfléchir et en
24 discuter avec vous ?

25 Si cela nécessite une forme d'intervention de notre part, eh bien, nous tiendrons
26 alors une autre audience pour rendre notre décision.

27 Cela étant, s'agissant des détails de la traduction, eh bien, cela devrait faire l'objet
28 d'une discussion entre vous et elle plutôt que quelque chose qui fait l'objet d'un

1 débat ici en audience.

2 Me MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

3 Je voulais juste dire que nous sommes très soucieux de ce problème et que donc
4 nous avons aussi essayé de réfléchir à des solutions qui permettraient une
5 traduction dans des délais beaucoup plus rapprochés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous vous en sommes
7 reconnaissants, c'est une question qui nous préoccupe beaucoup.

8 Je ne souhaite pas être critique à l'endroit de Mme Tomic ou de sa section, mais il
9 nous semble qu'il y a un écart considérable et qui est regrettable.

10 Est-ce que vous avez autre chose à ajouter sur le fond ?

11 Maître Walley.

12 Me WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Cette question concerne évidemment aussi les victimes puisque le délai pour... enfin
14 l'ensemble des éléments qui ont été discutés influencent aussi la façon dont
15 procédera la procédure éventuelle en réparation.

16 Donc, voici la position des victimes, qui est une position commune que nous
17 avons adoptée.

18 D'abord, pour ce qui concerne la suggestion de prononcer l'arrêt mais de le notifier
19 formellement ensemble avec la version française, nous sommes d'accord avec cette
20 proposition, ainsi qu'avec le fait que, du coup, le délai d'appel pour les deux
21 parties commence à courir à partir de cette notification formelle.

22 Deuxièmement, nous souhaitons également, nous... nous soutenons la proposition
23 de procéder avec la procédure et le débat sur la peine, et le cas échéant sur la
24 réparation en cas de condamnation, sans entendre la notification formelle du
25 jugement, de l'arrêt plutôt.

26 Et en tous cas, nous ne retrouvons pas de base légale pour la position de la
27 Défense qui consisterait à ce que ces procédures devraient attendre, non seulement
28 la notification, mais même la fin d'une procédure d'appel.

1 Donc, je pense que ce serait ralentir inutilement les procédures.

2 Donc, nous sommes pour des solutions qui puissent faire avancer les choses.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci à tous et à toutes de
5 votre assistance.

6 Maître Mabilille, nous comprenons que vous souhaitez... souhaiteriez... revoir le
7 témoin 0019 dans le cadre de vos visites habituelles à l'accusé.

8 Nous croyons savoir qu'il s'agit de quelqu'un qui est connu de certains membres
9 de votre équipe. Et étant donné que vous l'avez auditionné, que vous l'avez appelé
10 à la barre, et qu'il ne se porte pas bien.

11 Autrement dit, est-ce que vous en faites la requête ? Je crois savoir que vous faites
12 cette requête sur des bases humanitaires.

13 Me MABILILLE : Absolument, Monsieur le Président.

14 Est-ce que vous souhaitez que je développe ou ce n'est peut-être pas la peine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je souhaiterais savoir s'il y a
16 de sérieuses objections à la proposition que vous avez faite, Maître Mabilille.

17 Donc, si vous pouviez attendre un instant, est-ce que le Greffe a des objections à la
18 proposition voulant que des membres de l'équipe de la Défense rendent visite au
19 témoin 0019 pour des motifs humanitaires dans le cadre de leurs visites régulières
20 à l'accusé dans le quartier pénitentiaire.

21 M. SANT-ANNA : Monsieur le Président, merci.

22 En effet, le Greffe a reçu, de l'équipe de la Défense, une demande visant à rendre
23 visite au témoin 0019 sur des motifs... sur la base de motifs humanitaires.

24 Le chef du quartier pénitentiaire, plus précisément le Greffe, a fait opposition à
25 cette demande en précisant que les visites d'ordre humanitaire sont des questions
26 qui relèvent de l'autorité d'inspection, et plus particulièrement du CICR. Et en
27 l'occurrence, il y a déjà eu un cas qui a été porté devant la Présidence dans ce
28 contexte-ci, où les demandes de visites avaient été faites en évoquant des raisons

1 humanitaires et elles avaient été rejetées auparavant. Et le Greffe est d'autant plus
2 surpris que cette question est portée devant la Chambre dans la mesure où,
3 lorsqu'il y a refus de visite, elle est notifiée aussi bien au demandeur de la visite
4 ainsi qu'à la personne à qui on rend la visite. Et selon les textes, notamment la
5 norme 180 du Règlement du Greffe, il appartient au détenu de saisir le... l'autorité
6 compétente.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Sant-Anna.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Une requête a été présentée par le conseil représentant l'accusé les autorisant à
11 rendre visite au témoin 0019, qui est détenu actuellement aux Pays-Bas en
12 attendant son transfèrement en République démocratique du Congo.

13 Il ne se porte pas bien et la Chambre, sans rentrer dans les détails, a été très bien
14 informée de son état de santé.

15 En vertu de l'article 68 du Statut de Rome, nous avons l'obligation de protéger le
16 bien-être physique et psychologique des témoins.

17 Et, en application de cet article, nous estimons qu'il est nécessaire et approprié que
18 des membres de l'équipe de la Défense puissent rencontrer le témoin 0019, témoin
19 qu'ils connaissent assez bien pour l'avoir auditionné assez longtemps avant de
20 l'appeler à la barre des témoins.

21 Cette rencontre ne devrait pas être limitée artificiellement ; elle devrait être
22 raisonnable et proportionnée et j'espère — nous espérons — que l'on parviendra à
23 un accord raisonnable sur la durée de la visite. La limite.... La limite ou... La visite
24 ne devrait pas être limitée à une occasion uniquement ; il pourrait y avoir plus
25 d'une visite au témoin 0019 dans les mesures où les dispositions sont raisonnables
26 et proportionnées dans toutes les circonstances. Et s'il devait y avoir un désaccord
27 relativement aux détails, eh bien, que l'on informe la Chambre par écrit.

28 Est-ce qu'il y a autre chose que quelqu'un d'autre souhaiterait soulever ?

- 1 Merci à tous de votre assistance. Nous allons rendre notre décision s'agissant du
- 2 délai de livraison de la décision en application de l'article 74 par écrit.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 15 h 21*)